



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction des collectivités locales
et des affaires financières
Pôle des affaires financières et
de l'intercommunalité

A R R Ê T É n° 2016-1-1581 du 22 décembre 2016

**complétant l'arrêté n° 2016-1-1535 du 9 décembre 2016 portant fusion de
la communauté de communes des Terres d'Yèvre
et de la communauté de communes des Vals de Cher et d'Arnon
dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale**

—
La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1-1, L. 5211-6-1, L. 5211-6-2 et L. 5211-41-3,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33, 35 et 114,

VU le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU l'arrêté n° 2016-1-0272 du 22 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI),

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1535 du 9 décembre portant fusion de la communauté de communes des Terres d'Yèvre et de la communauté de communes des Vals de Cher et d'Arnon dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale,

VU les délibérations suivantes des conseils municipaux des communes approuvant la répartition des sièges selon l'accord local portant à 41 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Coeur de Berry :

- | | |
|--|---|
| - Allouis en date du 15/06/2016 | - Massay en date du 03/06/2016 |
| - Brinay en date du 14/06/2016 | - Mehun sur Yèvre en date du 29/09/2016 |
| - Chéry en date du 21/06/2016 | - Méreau en date du 01/12/2016 |
| - Lazenay en date du 03/06/2016 | - Poisieux en date du 31 mai 2016 |
| - Lury-sur-Arnon en date du 09/06/2016 | - Quincy en date du 6 juillet 2016 |

VU les délibérations suivantes des conseils municipaux des communes approuvant la répartition des sièges selon l'accord local portant à 40 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Coeur de Berry :

- | | |
|----------------------------------|----------------------------------|
| - Limeux en date du 13 juin 2016 | - Preuilly en date du 27/06/2016 |
|----------------------------------|----------------------------------|

VU l'avis défavorable émis le 30 juin 2016 par le conseil municipal de Cerbois sur la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Coeur de Berry,

VU l'absence de délibération des communes de Foëcy et Sainte-Thorette sur la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Coeur de Berry,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète du Cher, Mme Nathalie COLIN,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 35 – V de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les communes pouvaient se prononcer sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Coeur de Berry jusqu'au 15 décembre 2016,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée sont remplies pour un conseil communautaire composé selon un accord local, à savoir 41 membres,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le conseil communautaire de la communauté de communes Coeur de Berry est composé de 41 sièges répartis comme suit au 1^{er} janvier 2017 :

Communes	Nombre siège(s)	Communes	Nombre siège(s)
Mehun sur Yèvre	13	Sainte-Thorette	1
Méreau	6	Preuilley	1
Foëcy	4	Cerbois	1
Massay	3	Lazenay	1
Allouis	2	Poisieux	1
Quincy	2	Chéry	1
Lury sur Arnon	2	Limeux	1
Brinay	2		

ARTICLE 2: Compétences

La fusion conduit à un transfert au bénéfice de la communauté de communes Coeur de Berry de l'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives dont les communautés de communes existantes avant la fusion étaient titulaires.

Compétences obligatoires

Elles sont exercées par la communauté de communes Coeur de Berry sur l'ensemble de son périmètre.

Compétences optionnelles

En application de l'article n° 35-III de la loi NOTRe et de l'article L. 5211-41-3 III du CGCT, le conseil communautaire de la communauté de communes Coeur de Berry dispose, à compter du 1^{er} janvier 2017, d'**un délai de un an** pour décider d'une éventuelle restitution de compétences aux communes. Pendant ce délai, la communauté de communes Coeur de Berry exerce les compétences optionnelles antérieurement détenues par les communautés de communes préexistantes sur leur territoire respectif.

Compétences supplémentaires « ou facultatives »

Le délai en vue d'une éventuelle restitution de compétences aux communes est porté à **deux ans**. Pendant ce délai, la communauté de communes Coeur de Berry exerce les compétences supplémentaires antérieurement détenues par les communautés de communes préexistantes sur leur territoire respectif.

L'intérêt communautaire

Le 5^{ème} alinéa de l'article L. 5211-41-3 III du CGCT dispose que « *lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.* »

1 - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1.1 – Aménagement de l'espace

a) aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- Établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques en application de l'article L. 1425.1 du CGCT.

Communauté de communes des Terres d'Yèvre :

- *Étude et élaboration d'un schéma directeur d'aménagement de l'espace*

Communauté de communes des Vals de Cher et d'Arnon :

- *Études et réalisations de projets-touristiques*

- *Construction, réhabilitation des équipements touristiques*

- *Aménagements paysagers d'intérêt communautaire*

b) schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

c) plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

1.2 – Développement économique

a) actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17

b) création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

c) politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

Communauté de communes des Vals de Cher et d'Arnon :

- *Actions pour le maintien et le soutien des commerces ou des services de proximité (acquisition, réhabilitation, mise aux normes, subventions)*

d) promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

1.3 – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

1.4 - Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés

2 - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

2.1 – Création, aménagement et entretien de la voirie

Communauté de communes des Terres d'Yèvre

- La réalisation des travaux de création, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des équipements nécessaires à l'éclairage public sur tout le territoire de la communauté de communes.

- L'exploitation des installations existantes futures des réseaux communaux d'éclairage public et exécution des travaux de maintenance préventive, de dépannage, de renouvellement et de réparation sur ces réseaux.

Communauté de communes des Vals de Cher et d'Arnon

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

2.2 - Politique du logement et du cadre de vie

Communauté de communes des Terres d'Yèvre

- Élaboration et mise en œuvre du programme local de l'habitat

Communauté de communes des Vals de Cher et d'Arnon

- Réalisation d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)

- Réalisation d'études habitat

2-3 Action sociale d'intérêt communautaire

Communauté de communes des Terres d'Yèvre

- Élaboration d'une aide à la petite enfance

Communauté de communes des Vals de Cher et d'Arnon

- développement ou mise en réseau ou création de structures d'accueil de la petite enfance par le biais de crèches, RAM, halte-garderie

- participation à la création d'une MARPA en partenariat ainsi que de toute autre action concertée à l'attention des personnes âgées.

2.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement élémentaire et préélémentaire d'intérêt communautaire

Communauté de communes des Terres d'Yèvre

- La création, l'entretien, la gestion et le développement des installations sportives d'intérêt communautaire.

Communauté de communes des Vals de Cher et d'Arnon

- Gestion des équipements sportifs

- Gestion des équipements culturels

3 - COMPÉTENCES FACULTATIVES

3.1 Assainissement non collectif

Communauté de communes des Terres d'Yèvre

- Contrôle des dispositifs d'assainissement individuel dans les zones délimitées au plan de zonage de chacune des communes

Communauté de communes des Vals de Cher et d'Arnon

- Création d'un Service Public Assainissement Non Collectif et gestion de la compétence assainissement non collectif

3.2 Éclairage public

Communauté de communes des Terres d'Yèvre :

Installation des illuminations électriques de Noël

Communauté de communes des Vals de Cher et d'Arnon :

Acquisition des équipements nécessaires aux illuminations festives

3.3 Transport

Communauté de communes des Vals de Cher et d'Arnon :

- Transport des enfants vers les centres de loisirs de Méreau et Massay
- Transport des enfants vers le gymnase de Méreau

3.4 Acquisition et gestion des œuvres et objets du musée vivant de la porcelaine à Foëcy

Communauté de communes des Terres d'Yèvre : Le champ d'action réside dans la conservation du patrimoine communautaire

3.5 Centralisation des moyens de sécurisation des biens communaux

Communauté de communes des Terres d'Yèvre : Le champ d'action réside dans la centralisation de moyens de surveillance de biens communaux par l'emploi de personnels communautaires ou de prestataires de services extérieurs.

Article 3 : Conséquences sur les syndicats

La fusion des communautés de communes des Terres d'Yèvre et des Vals de Cher et d'Arnon emporte les conséquences suivantes sur les syndicats :

Syndicat intercommunal de collecte et tri sélectif des déchets ménagers de Mehun : En application de l'article L. 5214-21 du CGCT, la communauté de communes Coeur de Berry est substituée de plein droit, pour la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » au syndicat intercommunal de collecte et tri sélectif des déchets ménagers de Mehun inclus en totalité dans son périmètre. Cette substitution vaudra dissolution dudit syndicat dont le financement est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

La communauté de communes Coeur de Berry dispose d'un délai de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2017 pour harmoniser le financement de ladite compétence sur l'ensemble de son périmètre.

Syndicat départemental d'énergie du Cher (SDE 18) : la communauté de communes Coeur de Berry est substituée de plein droit aux communautés de communes des Terres d'Yèvre et des Vals de Cher et d'Arnon, au sein du SDE 18, dans l'exercice de la compétence « réseaux d'éclairage public » sur la totalité de son périmètre.

Syndicat mixte de développement du Pays de Vierzon : la communauté de communes Coeur de Berry est substituée de plein droit à communauté de communes des Vals de Cher et d'Arnon, au sein du syndicat mixte de développement du Pays de Vierzon pour la portion de territoire comprenant les communes de Brinay, Cerbois, Chéry, Lazenay, Limeux, Lury-sur-Arnon, Massay, Méreau, Poisieux, Preuilly, Quincy et Sainte-Thorette.

Syndicat intercommunal pour la révision et le suivi du schéma directeur de l'agglomération berruyère (SIRDAB) : la communauté de communes Coeur de Berry est substituée de plein droit à la communauté de communes des Terres d'Yèvre, au sein du SIRDAB pour la portion de territoire comprenant les communes d'Allouis, Foëcy et Mehun-sur-Yèvre.

Le périmètre du SIRDAB et du SCOT sera étendu aux communes de Brinay, Cerbois, Chéry, Lazenay, Limeux, Lury-sur-Arnon, Massay, Méreau, Poisieux, Preuilly, Quincy et Sainte-Thorette, sauf délibération contraire de la communauté de communes Coeur de Berry ou du SIRDAB avant le 30 juin 2017. L'extension du périmètre du syndicat emporte extension du périmètre du SCOT en application de l'article L. 143-12 du code de l'urbanisme. En cas d'opposition, le périmètre du SCOT sera alors réduit, ce qui emportera le retrait de la communauté de communes Coeur de Berry du SIRDAB.

Syndicat mixte ouvert Touraine Cher Numérique : la communauté de communes Coeur de Berry est substituée de plein droit aux communautés de communes des Terres d'Yèvre et des Vals de Cher et d'Arnon, au sein du syndicat mixte ouvert Touraine Cher Numérique dans l'exercice de la compétence « conception, construction, exploitation et commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes », sur la totalité de son périmètre.

La communauté de communes Coeur de Berry fera son affaire de l'élection de ses représentants dans lesdits syndicats.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

– soit d'un recours administratif (recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ou recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – direction générale des collectivités territoriales – 2, Place des Saussaies – 75008 Paris). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet ;

– soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de Vierzon, les présidents des communautés de communes des Terres d'Yèvre et des Vals de Cher et d'Arnon, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Cher, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,



Nathalie COLIN